



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Référence : SC/2011/04

Vos références :

Lille, le 21 SEP. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LES PROJETS

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC de la tranchée de Calonne à Liévin est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur l'étude d'impact déposé par la Société d'Économie Mixte ADEVIA.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de la DDTM du Pas-de-Calais.

**1. Présentation du projet:**

Le projet concerne la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée sur le territoire de la commune de Liévin d'une superficie de 42 hectares. S'agissant d'un projet d'écoquartier, les terrains seront affectés principalement pour des logements (environ 800), des espaces verts et divers équipements.

L'objectif premier de ce projet est de répondre aux besoins croissants de logements neufs pour la commune de Liévin, estimés entre 1200 et 1400 d'ici à 2015.

## 2. Qualité de l'étude d'impact :

### • Programme :

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

La construction d'une ZAC aura nécessairement des impacts sur les zones périphériques, notamment en terme d'augmentation du trafic automobile. Si l'enjeu est clairement identifié dans le dossier, les réflexions n'ont pas été poussées jusqu'à la définition des mesures à prendre pour limiter les impacts. Le pétitionnaire indique, en effet, page 167, que « des études plus précises pourront être menées, au fur et à mesure de la définition du projet ».

La réalisation de l'éco-quartier ainsi que le ré-aménagement des routes desservant le site (mesure de réduction d'impact) constituent donc une unité fonctionnelle (notion de dépendance des projets) et doivent donc faire l'objet dans le cadre de cette étude d'impact d'une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Les études précitées devraient donc être engagées sans délai.

### • Résumé non technique:

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ».

Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact décrit bien le projet. En revanche, il apporte très peu d'information sur les enjeux majeurs du projet et sur les solutions techniques que le maître d'œuvre a retenu pour limiter les impacts sur l'environnement.

L'étude d'impact ayant été manifestement rédigé à un stade peu avancé du projet, le résumé non technique n'est pas très précis.

Globalement, ce résumé non technique ne permet pas de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

### • État initial, analyse des effets et mesures envisagées:

Conformément au II de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « 1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

4° les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes »

### Biodiversité/faune/flore :

Les ZNIEFF de type I, les plus proches du projet, ZNIEFF 108 "terril de Pinchonvalles" et 137 "forêt domaniale de Viny et coteau boisé de Farbus", sont situées à plus de 5 km et ne présentent pas de continuité écologique avec le site retenu pour l'aménagement. Le dossier conclut donc à l'absence d'incidence sur ces espaces d'intérêt écologique. Dans la même logique, le projet n'est pas susceptible d'impacter les objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le dossier recense également les espaces naturels et espaces verts de loisirs communaux, sans toutefois apporter une réflexion sur un éventuel lien avec les terrains, siège

du présent projet. Une telle réflexion aurait été plus intéressante, même si l'on peut effectivement considérer que ces espaces ne sont pas exposés à une incidence fautive du projet.

La description des habitats et espèces effectivement présents sur le site du projet de ZAC et donc susceptibles d'être impactés justifie d'un examen particulier. Le dossier montre que les habitats sont essentiellement constitués d'espaces agricoles cultivés de façon intensive, peu propices à la diversité floristique et faunistique. Au sein de cet espace, deux secteurs, réduits, sont signalés comme supports de biodiversité, jugés assez communs : une butte et une cuvette boisées et un terri! laissé à l'état naturel au nord du site. Il aurait été utile que le dossier décrive davantage ces habitats et les principales espèces s'y trouvant. La présence du terri! en particulier demande une certaine attention puisque diverses espèces affectionnent ce type de friche. Par ailleurs, la surface restreinte de ces deux éléments éco-paysager aurait pu permettre assez aisément de les conserver au titre d'espaces verts naturels au sein de l'aménagement de la ZAC. Si le dossier énonce un objectif de conservation des espaces semi-naturels les plus significatifs dans sa structuration, la concrétisation de ce principe reste incertaine et les deux éléments éco-paysager considérés ne sont pas clairement désignés à ce titre. La concrétisation du projet mériterait de se faire dans le sens de leur maintien.

La gestion des eaux pluviales utilise des noues et mares filtrantes. Le dossier les présente comme des zones humides ou des mares qui devraient favoriser une certaine biodiversité. Pour permettre l'installation d'espèces végétales aquatiques ou palustres, d'Amphibiens ou d'Odonates, la persistance d'une lame d'eau tout au long de l'année, même si son niveau peut présenter des variations marquées, est nécessaire. L'évaporation et l'infiltration rapide sont défavorables aux espèces et pourrait éventuellement constituer un piège pour des pontes d'Amphibiens. Pour créer de véritables mares, mêmes petites, le maître d'ouvrage devra retenir continuellement de l'eau dans le cadre de la gestion des eaux pluviales au sein du réseau de noues qui peut effectivement aboutir à une infiltration en exutoire final. En résumé, ces zones doivent être gérées.

#### Agriculture et consommation des terres agricoles :

En ce qui concerne l'analyse des incidences sur les espaces naturels agricoles, le dossier n'indique pas le nombre d'exploitations agricoles impactées en particulier en terme de surface affectée par exploitation. Il n'est donc pas possible d'apprécier les effets du projet sur le maintien et la pérennité de ces activités agricoles dans le secteur.

#### Eau :

Le volet eaux souterraines de l'étude d'impact contient des informations importantes. Il met en évidence le caractère vulnérable de la nappe de la crele au droit du projet et identifie bien les captages d'eau, utilisés pour l'adduction en eau potable, présents aux alentours. Les périmètres de protection éloignés de deux d'entre eux (captage de Rollencourt et des Equipages) englobent le tracé sud de la future ZAC. En ce sens, la protection de la ressource en eau potable constitue un enjeu important de ce projet.

Le volet eaux superficielles est moins fouillé.

L'état initial du SDAGE Artois-Picardie réactualisé en 2009 n'est pas complètement exploité, sur cet aspect. Il comporte des informations essentielles, en particulier sur le volet hydrographique. L'étude d'impact a identifié La Souchez comme unique cours d'eau du secteur d'étude. Or, ce cours d'eau est le seul du bassin versant de la Marque et de la Deûle dont l'état écologique soit meilleur que les autres, avec un objectif de bon état écologique en 2016. Cette particularité aurait mérité d'être mentionnée dans le dossier.

Les eaux usées de la ZAC seront rejetées dans le réseau d'assainissement, raccordé à la station d'épuration de Lolson-sous-Lens.

Le traitement des eaux pluviales est de qualité, puisqu'il permet une infiltration quasiment totale sur site, conformément à l'orientation 2 du SDAGE Artois Picardie.

Les eaux pluviales des parties privées seront infiltrées à la parcelle.

Les eaux pluviales du domaine public seront également infiltrées dans l'aire d'étude pour 6 des 7 bassins versants recensés. Les eaux de voiries seront dirigées vers des tranchées drainantes raccordées à des bassins d'infiltration. Les deux autres bassins versant transiteront également vers des tranchées drainantes, mais la sur-verse est raccordée au réseau d'eaux pluviales existant. Le pétitionnaire aurait pu expliquer ce choix.

Par ailleurs, si le dossier examine correctement l'impact des eaux de ruissellement issues des voiries, l'analyse de l'impact d'une éventuelle pollution accidentelle ne figure pas au dossier. Or, il apparaît que les plaines d'infiltration sont situées dans ou à proximité des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable. L'absence de cartographie superposant les deux ne permet de situer précisément l'infiltration par rapport aux différents périmètres. Le maître d'ouvrage aurait pu statuer sur le recours ou non de produits polluants sur le site de la ZAC tels que produits phytosanitaires.

#### **Paysage :**

En ce qui concerne les enjeux paysagers, le site ne semble pas présenter d'intérêt paysager majeur. Toutefois, le projet va engendrer une modification substantielle du contexte paysager actuelle en créant un paysage entièrement urbain. Celui-ci sera en continuité avec le paysage urbain existant en périphérie du site.

#### **Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):**

L'analyse des effets du projet sur les nuisances sonores est très limitée. Partant d'une estimation moyenne de 25 % de la hausse du trafic routier aux abords de la ZAC, le dossier indique que le niveau sonore sera augmenté de +2 dB. En réalité, la circulation automobile ne sera pas répartie de manière homogène sur l'aire d'étude et provoquera, donc, une émergence sonore nettement supérieure par endroit. Le maître d'œuvre aurait pu avoir recours à une étude plus fine, de type modélisation acoustique par exemple.

De plus, l'absence de mesure de bruit sur le site ne permet pas de définir les niveaux acoustiques et donc d'estimer la conformité des émissions sonores au droit de certaines habitations.

Il en est de même pour les émissions de polluants atmosphériques. A l'aide du logiciel IMPACT-ADEME, l'étude calcule les émissions à l'horizon 2016 avec ou sans le projet. Il conclut, un peu rapidement, à une « faible augmentation des émissions ». Alors, qu'à titre d'exemples, rue du Maréchal Koenig, les émissions de monoxyde de carbone passeraient de 405,86 g/jour à 609 g/jour, soit une augmentation de 50% et les émissions de particules en suspension augmenteraient du même ordre de grandeur.

Il est rappelé que l'ensemble de la région Nord - Pas de Calais fait l'objet d'une procédure contentieuse communautaire sur la question des particules dans l'air. La Commission Européenne a pointé les transports comme une des sources de poussières dans la zone administrative de surveillance de Lens-Béthune-Douai. Les résultats des stations de mesures d'ATMO Nord - Pas de Calais montrent une qualité d'air moyenne (nombreuses heures de dépassements du seuil d'information sur la station d'Harnes). Une analyse sur une période de 3 années aurait été pertinente. Sur la période 2007 - 2009, la concentration moyenne triennale en PM<sub>10</sub> est de 29 µg/m<sup>3</sup> pour une valeur guide OMS de 20 µg/m<sup>3</sup>. Une analyse de ces résultats au vu des échéances inscrites dans la loi Grenelle I (article 40 I et notamment l'objectif de 10 µg/m<sup>3</sup> en PM<sub>2,5</sub>) serait utile.

Le chauffage et climatisation des bâtiments ainsi que les transports induits impacteront la qualité de l'air. Sur le premier point, aucune précision n'est fournie. Le recours à une éventuelle utilisation d'énergie alternative ou la limitation des consommations d'énergie ne sont pas évoqués alors même que la France a retenu dans le cadre de la loi Grenelle des objectifs contraignants de réduction de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effets de serre. Considérant l'importance du projet, la prise en compte de ces problématiques dès la conception est nécessaire.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ».

Le dossier contient une présentation détaillée du projet. Il expose également les raisons pour lesquelles le site et le projet ont été retenus ainsi que les alternatives envisagées. Ce choix se fonde sur des critères urbanistiques, économiques mais aussi environnementaux.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* ».

Ce chapitre présente les sources sollicitées pour la réalisation de l'état des lieux mais ne précise pas les méthodologies et leurs limites ayant conduit à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

- **Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits :**

Conformément au II-6° de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *Pour les infrastructures de transport une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter* ».

Cette analyse n'est pas requise pour ce type de projet.

### **3. Prise en compte effective de l'environnement :**

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet d'aménagement de l'éco-quartier concerne 42 ha en zone agricole en périphérie de la communes de Liévin. Ce projet contribue à la consommation de terrains agricoles, à l'étalement urbain et à la péri-urbanisation. Cependant, il permettra à lui seul de combler plus de la moitié des besoins identifiés en logements neufs.

- **Transports et déplacements :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10), de développer le fret ferroviaire et fluvial (article 11) et de développer le transport collectif de voyageur (article 12).

Il existe d'ores et déjà deux lignes de bus en périphérie du tracé de la ZAC.

Le projet présenté propose clairement des mesures et des actions en faveur du développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture : réserve foncière dédiée à la mise en place d'une ligne de TCSP, création de pistes cyclables, zone 30.

#### • Biodiversité :

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

S'agissant d'un projet d'éco-quartier, on aurait pu s'attendre à obtenir davantage de précisions sur ce thème ; les espaces verts représentent tout de même une part importante du projet, près de 20 % de la surface totale. Malheureusement, rien est dit sur les espèces qui seront plantées, ni la manière dont ces espaces seront gérés.

Le principe de gestion différenciée ne semble pas envisagé, puisqu'évoqué à aucun moment dans le dossier.

L'étude d'impact évoque le schéma général de la trame verte du bassin minier, mais n'explique pas en quoi les principes d'aménagement retenus sont compatibles avec les orientations schéma.

#### • Émissions de gaz à effet de serre :

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants et la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du CU (article 8) et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10).

L'un des objectifs de ce projet est de limiter voire réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par ce type de projet. A ce titre, le projet développe un grand nombre de mesures pour atteindre cet objectif :

- conception bio-climatique des bâtiments,
- recours aux énergies renouvelables,
- développement des modes de transports alternatifs à la voiture et les modes doux,
- aménagement de zone 30...

D'autres pistes auraient pu toutefois être envisagées, par exemple :

- le recours à des filières courtes d'approvisionnement en matières premières et de matériaux locaux,
- réalisation d'un bilan carbone,
- éclairage solaire ou basse consommation,

#### • Environnement et Santé :

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

L'ensemble des mesures envisagées pour réduire les émissions atmosphériques ou sonores seront bénéfiques pour la santé.

#### • Gestion de l'eau :

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en

respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

L'infiltration des eaux pluviales contribuera à la recharge des nappes souterraines, ce qui rend le projet compatible avec les orientations du Grenelle sur le thème de la gestion de l'eau.

#### 4. CONCLUSION GENERALE

L'état initial de l'étude d'impact permet de souligner les enjeux majeurs du territoire.

Le projet n'intègre pas systématiquement des mesures de réduction ou de compensation associées à certaines nuisances telles que les émissions sonores par exemple. Lorsqu'elles sont proposées, l'absence d'analyse rend difficile l'appréciation de leur efficacité réelle.

En terme de prise en compte des enjeux environnementaux, ce projet permet de répondre à plusieurs problématiques, d'urbanisme et d'aménagement du territoire en particuliers. Il intègre certaines d'orientations et d'objectifs de la loi Grenelle du 3 août 2009, mais ne les déclina pas forcément par des mesures opérationnelles.

L'étude d'impact, telle que rédigée, ne retranscrit pas l'intégralité des exigences environnementales que l'on pourrait attendre d'un éco-quartier.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Michel Pascal